



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/202

Délégation du Maire en matière funéraire à un agent de police : Madame Charline ROPARS.

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-14, L2213-15, R 2213-44 et R 2213-45 ;

Vu le tarif des vacations funéraires fixé par délibération du Conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L 2213-14 du CGCT, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le maire ;

Considérant que les opérations précitées donnent lieu à vacations, sauf dans les cas mentionnés à l'article L 2213 15;

Considérant enfin qu'en application de l'article R 2213-44, les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-14 peuvent assister aux opérations consécutives au décès. Par ailleurs, en application de l'article R 2213-45, ils contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux scellés destinés à garantir son inviolabilité et permettant d'identifier l'autorité administrative responsable lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

ARRETE

Article 1 : Madame Charline ROPARS est déléguée pour assister aux opérations énumérées à l'article 2.

Article 2 : Les opérations concernées sont celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation, et celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Article 3 : Monsieur le Maire donne délégation de signature à Charline ROPARS pour signer les permis d'inhumation, les autorisations de fermeture de cercueil et les autorisations délivrées en vue d'une crémation.

Article 4 : Madame Charline ROPARS a droit, pour les opérations mentionnées à l'article 2 auxquelles il a personnellement assisté, aux vacations sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil municipal sauf :

- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Article 5 : Madame Charline ROPARS pourra être amenée à assister à toute autre opération consécutive au décès. Ces opérations ne lui ouvrent pas droit à vacation.

Article 6 : Madame Charline ROPARS contrôle par tout moyen l'identité du défunt, assiste à la fermeture du cercueil et y appose deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

- lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 7 : la Police Municipale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au fonctionnaire concerné.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 15 juin 2026

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 15 JUIN 2026
Et de la publication, le 15 JUIN 2026
Fait à Landivisiau, le 15 JUIN 2026
La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS

Notifié le : 15.06.2026
Charline ROPARS

Le Maire,
Samuel PHELIPPOT

